



economiesuisse
Monsieur
Meinrad Vetter
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 4 septembre 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1331_Fiscalité_droit
pénal fiscal\POL1331_Fiscalité_droitpenalfiscal.docx /LMA/chb

Consultation fédérale : Révision du droit pénal fiscal

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 6 juin dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le rapport qui nous est soumis présente un projet de modification du droit pénal fiscal qui a comme principal objet l'unification des procédures et des éléments constitutifs des infractions. Il a pour but énoncé d'accroître la sécurité juridique en matière de droit pénal fiscal.

Les grandes lignes du projet sont les suivantes :

- Unification des procédures pénales pour tous les types d'impôts :
Un des objectifs du présent projet est d'unifier au maximum les principes régissant l'enquête et le jugement dans le cadre des procédures pénales fiscales, indépendamment de l'impôt concerné. Dans le projet, toutes les procédures fiscales pénales seront menées selon les dispositions du droit pénal fédéral administratif, ce qui est déjà le cas pour les impôts indirects et pour d'autres mesures d'enquêtes spéciales de l'AFC.
- Instauration d'une nouvelle définition des infractions :
Les infractions sont conçues de la même manière pour tous les impôts. La soustraction d'impôt est prévue comme une infraction de base. Elle est définie comme un acte ou une omission intentionnelle ou par négligence qui a pour effet que le contribuable ne paie pas l'impôt ou un impôt insuffisant. L'infraction qualifiée, reprise des recommandations du Groupement d'action financière (GAFI), est constituée d'une soustraction d'impôt commise soit en usant de documents falsifiés ou dont le contenu est inexact, soit par un comportement astucieux. La sanction consiste en une peine privative de liberté de trois ans au plus ou en une peine pécuniaire.
S'il s'ajoute aux éléments constitutifs de cette infraction qualifiée un autre élément constitutif, à savoir la non-déclaration d'éléments fiscaux d'au moins 600'000 CHF, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Pour ces deux infractions qualifiées, une amende est prononcée en plus, dont le montant est fixé en fonction de la peine infligée pour la soustraction d'impôt commise.

- Pour instruire les infractions fiscales, les autorités fiscales cantonales disposeront désormais des moyens d'enquêtes supplémentaires prévus par la procédure pénale. Pour mener leurs enquêtes, elles pourront user des mêmes moyens que ceux qui étaient réservés à l'AFC dans le cadre de mesures spéciales d'enquête. Elles pourront auditionner des témoins et demander des renseignements écrits pour éclaircir leurs soupçons sur la commission d'une infraction. L'obligation de témoigner s'étendra aux employés de banques, ce qui permettra aux autorités fiscales, dans le cadre de la procédure pénale, de requérir des renseignements également auprès des banques pour étayer leurs soupçons. Elle pourront aussi se renseigner auprès des banques lorsqu'un délit fiscal est présumé. Toutefois, ces demandes devront être autorisées par le directeur (ou la directrice) de l'administration fiscale cantonale. Des mesures de contrainte comme les perquisitions domiciliaires ou l'arrestation seront également possibles, sous réserve là aussi de l'autorisation du directeur (ou de la directrice) de l'Administration cantonale des impôts.
- La punissabilité des personnes morales pour cause de soustraction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le bénéfice est supprimée.

L'analyse de ce projet nous amène à formuler les remarques suivantes :

- La volonté sous-jacente à ce projet de vouloir unifier les procédures en matière d'impôts directs et indirects est en soi louable et défendable. Toutefois, les conséquences de cette unification doivent être strictement analysées pour éviter de graves conséquences sur le fond qui doit rester prédominant.
- La référence au projet du GAFI pour définir la soustraction fiscale comporte un point très délicat : d'après ces recommandations, les « délits fiscaux » doivent être qualifiés d'infractions préalables au blanchiment d'argent. Le GAFI assimile ainsi, sans autres explications, le délit fiscal au blanchiment d'argent, alors que ces deux notions sont totalement indépendantes l'une de l'autre. En effet, la soustraction fiscale consiste à ne pas déclarer certains éléments fiscaux, tandis que le blanchiment d'argent consiste à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (spéculation illégale, activités mafieuses, trafic de drogue, d'armes, extorsion, corruption, fraude fiscale...) afin de le réinvestir dans des activités légales. La soustraction fiscale peut fort bien porter sur de l'argent légalement acquis, sans aucun lien de principe avec le « blanchiment d'argent ». L'assimilation injustifiée et juridiquement insoutenable conduit le législateur qui se calque sur les recommandations du GAFI, à prévoir des peines excessives de prison, avec en complément des perquisitions de police qui, lorsqu'il n'y a pas de blanchiment d'argent, sont totalement excessives.
- Parmi les nouvelles mesures mises à disposition des autorités fiscales pour conduire leur enquête, l'accès aux données bancaires entrave profondément la sphère privée. Il éradique sans préalable le secret bancaire puisqu'il suffira qu'un délit fiscal soit présumé. L'accord réservé de la directrice (ou du directeur) de l'Administration cantonale des impôts ne constitue pas un filtre suffisant, puisque sa seule signature suffira à délier les banques de leur secret, sans décision judiciaire.

Considérant ces éléments, la CVCI désapprouve d'importants éléments fondamentaux de la présente révision. Elle exhorte le législateur à revoir son projet dans le sens des précédentes considérations.

En conclusion, la CVCI ne soutient pas ce projet.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets